

Fiche 1.8

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE SUD

DISPOSITIONS COMMUNES

Textes de référence

Articles 211-1 à 211-7, articles 216-1 à 216-12 du Code de l'environnement de la Province Sud.

Définition

En Province Sud de la Nouvelle-Calédonie, une aire protégée désigne « une parcelle de terre ou de milieu aquatique, dulçaquicole ou marin intact ou peu modifié, qui fait l'objet d'une protection particulière en vue d'y maintenir la diversité biologique, les processus écologiques, les ressources naturelles et les valeurs culturelles associées »

Catégories d'aires protégées

Il existe quatre catégories d'aires naturelles protégées en Province Sud de la Nouvelle-Calédonie :

- **les réserves naturelles intégrales** ;
- **les réserves naturelles** ;
- **les aires de gestion durable des ressources** ;
- **les parcs provinciaux**, qui peuvent contenir une ou plusieurs catégories d'aires mentionnées ci-dessus.

Procédure

Acte juridique d'institution

Les aires naturelles protégées de Province Sud sont créées par délibération de l'assemblée de province après avis du Comité pour la protection de l'environnement et après consultation des communes concernées, du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion. En l'absence de réponse des communes, du sénat coutumier ou du comité de gestion, leur avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de leur sollicitation

La délibération créant une aire protégée :

- précise dans quelle catégorie celle-ci s'intègre ;
- fixe les limites géographiques de la protection (celles-ci peuvent être modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement ainsi que des communes concernées et du sénat coutumier et, le cas échéant, du comité de gestion) ;
- détermine les éventuelles prescriptions particulières et modalités de gestion applicables.

→ **A NOTER :**

Le **Comité pour la protection de l'environnement** a été mis en place en 1990. C'est une instance consultative de la Province Sud composée d'élus, de techniciens, de représentants d'ONG ou d'organismes de recherche dont l'avis est sollicité sur toute question d'ordre réglementaire, ou pour toute question pour laquelle cet avis est obligatoire. Le Comité peut en outre faire toute proposition relative à la protection de l'environnement ou à la communication sur ce thème.

Voir : Délibération modifiée n° 38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la Province Sud (JONC 1er mai 1990, p. 1217)

Localisation

Une aire protégée ne peut être instituée que sur des terrains appartenant à la province Sud ou, par convention, à l'État ou à d'autres collectivités publiques.

Toutefois, sur la demande de particuliers ou des responsables coutumiers, des conventions étendant ces dispositions à une propriété privée ou à des terres coutumières pourront être passées.

Effets du classement

Suivant la catégorie d'aire protégée, le classement comporte certaines interdictions et limitations des activités humaines.

→ **Voir pour chaque aire protégée la fiche correspondante.**

Contrôle et gestion

Les aires protégées sont placées sous le contrôle de la Province Sud.

Leur aménagement et leur gestion peuvent être confiés par délibération de l'assemblée de province à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement, une fondation, un ou plusieurs propriétaires des terrains inclus dans une aire protégée, regroupés en association, une collectivité ou un groupement de collectivités ou à un syndicat mixte (au sens de l'article 54 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie).

L'inobservation, par un prestataire en charge de l'aménagement ou de la gestion d'une aire protégée des dispositions relatives aux aires protégées, ou du plan de gestion adopté pour l'aire concernée, peut conduire le bureau de l'assemblée de province à lui retirer la gestion de l'aire concernée, après préavis d'un mois resté sans effet, et sans indemnité

Plan de gestion

► Approbation, révision, modification

Pour chaque aire protégée, un plan de gestion peut être approuvé, modifié, et sera **révisé tous les cinq ans** par le bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion. En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

La mise en œuvre des plans de gestion fait l'objet d'une **évaluation annuelle** par le Comité pour la protection de l'environnement, lequel peut en proposer une modification à tout moment.

L'approbation d'un plan de gestion est **obligatoire pour les aires de gestion durable des ressources et les parcs provinciaux**. Dans tous les cas, un seul plan de gestion peut être approuvé pour une aire protégée donnée, quel que soit le nombre de gestionnaires. Dans les parcs provinciaux qui peuvent inclure différentes catégories d'aires protégées, un seul plan de gestion pourra être approuvé, mais il pourra inclure des dispositions spécifiques pour chaque catégorie d'aire protégée qu'il contient (C. env. de la Province Sud, article 211-7).

► Contenu

Le contenu des plans de gestion d'une aire protégée doit être compatible avec les objectifs de gestion fixés par la réglementation sur les aires protégées pour la catégorie correspondante.

► Effets juridiques du plan de gestion ou de son absence

Le plan de gestion s'impose aux prestataires en charge de l'aménagement ou de la gestion de l'aire protégée, le non-respect du plan pouvant entraîner une décision du bureau de l'assemblée leur retirant la gestion de l'aire concernée, après préavis d'un mois resté sans effet, et sans indemnité.

En l'absence de plan de gestion, les aménagements permanents et les activités commerciales – dans tous les cas inenvisageables dans une réserve naturelle intégrale – ne peuvent être autorisés qu'après l'avis favorable du Comité pour la protection de l'environnement et après autorisation du président de l'assemblée de province contenant. La demande d'autorisation doit être accompagnée :

- d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- d'un plan de situation détaillé ;
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

- d'une notice d'impact définie à l'article 130-5 du Code de l'environnement de la Province Sud. Celle-ci permettra d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. Une étude d'impact imposée au titre d'une autre réglementation peut tenir lieu de notice d'impact.

Dans l'attente de l'élaboration d'un plan de gestion (obligatoire) dans les aires de gestion durable des ressources, le régime juridique applicable est celui des réserves naturelles (C. env. de la Province Sud, article 211-15).

Règlement intérieur

Les aires protégées peuvent être dotées d'un règlement intérieur approuvé par le bureau de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement, des aires coutumières concernées et, le cas échéant, du comité de gestion. En l'absence d'avis des aires coutumières ou du comité de gestion dans le délai d'un mois, l'avis est réputé donné.

Infractions

Tableau récapitulatif

Aire protégée	Infraction	Peines	Texte
- Réserve naturelle intégrale - Réserve naturelle	Travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation, ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation Tentative	2 ans emprisonnement et 3 579 000 francs CFP amende Mêmes peines	art. 216-2, I, 1° C. env. Province Sud art. 216-2, I, 2° C. env. Province Sud
- Réserve naturelle intégrale - Réserve naturelle - Parc provincial	Activités interdites par art. 211-9, 211-11 et 211-18 du C. env. Province Sud, ou par la réglementation de l'aire protégée Tentative	2 ans emprisonnement et 3 579 000 francs CFP amende Mêmes peines	art. 216-2, I, 2° C. env. Province Sud art. 216-2, I, 2° C. env. Province sud
Toutes	Pour un propriétaire privé: aliéner, louer ou concéder une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée sans faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire l'existence de la protection	6 mois emprisonnement et 1 073 000 francs CFP d'amende	art. 216-2, II, 1° C. env. Province sud
Toutes	Pour un propriétaire privé: aliéner une aire protégée ou une parcelle d'aire protégée sans notifier l'aliénation dans les quinze jours au président de l'assemblée de province	6 mois emprisonnement et 1 073 000 francs CFP d'amende	art. 216-2, II, 2° C. env. Province sud
- Réserve naturelle intégrale - Réserve naturelle - Parc provincial	Destruction ou modification de l'aire protégée dans son état sans autorisation, en violation des art. 211-9, 211-11 et 211-18 du C. env. Province Sud	6 mois emprisonnement et 1 073 000 francs CFP d'amende	art. 216-2, II, 3° C. env. Province sud
Toutes	Altérer le caractère ou porter atteinte à une aire protégée	6 mois emprisonnement et 1 073 000 francs CFP d'amende	art. 216-2, II, 4° C. env. Province sud
Toutes	Utilisation d'une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Contravention 2 ^{ème} classe	art. 216-3 C. env. Province sud
Toutes	Abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritux ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore	Contravention 3 ^{ème} classe	art. 216-4 C. env. Province sud
Toutes	Circulation et stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur	Contravention 3 ^{ème} classe	art. 216-4 C. env. Province sud
Toutes	Circulation et divagation des animaux	Contravention 3 ^{ème} classe	art. 216-4 C. env. Province sud
Toutes	Bivouac, stationnement et camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile	Contravention 3 ^{ème} classe	art. 216-4 C. env. Province sud
Toutes	Exercice de la plongée sous-marine	Contravention 3 ^{ème} classe	art. 216-4 C. env. Province sud

Toutes	Usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer	Contravention 3 ^{ème} classe	art. 216-4 C. env. Province sud
Toutes	Atteinte, détention ou transport d'animaux non domestiques, de végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, de minéraux ou de fossiles	Contravention 4 ^{ème} classe	art. 216-5 C. env. Province sud
Toutes	Introduction d'animaux ou végétaux, quelque soit leur stage de développement	Contravention 4 ^{ème} classe	art. 216-5 C. env. Province sud
Toutes	Trouble ou dérangement volontaire des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé	Contravention 4 ^{ème} classe	art. 216-5 C. env. Province sud
Toutes	Inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble	Contravention 4 ^{ème} classe	art. 216-5 C. env. Province sud
Toutes	Pratique de jeux ou sports en violation des des dispositions de la réglementation de l'aire protégée limitant ou interdisant ces activités	Contravention 4 ^{ème} classe	art. 216-6 C. env. Province sud
Toutes	Abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet à l'aide d'un véhicule de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	Circulation ou de stationnement avec un véhicule terrestre à moteur	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	Emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	Détention d'une arme pouvant être utilisée pour la chasse	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	Allumage de feu	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	Travaux, constructions, installations ou aménagements en violation des prescriptions dont sont assorties les autorisations	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	Atterissage avec un engin motorisé ou non	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-7 C. env. Province sud
Toutes	S'opposer à la visite des glaciers, sacs, camions ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-8 C. env. Province sud
Toutes	Déplacer ou endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-8 C. env. Province sud
Toutes	Déversement d'huiles usagées dans le milieu naturel d'une aire protégée	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-8 C. env. Province sud
Réserve naturelle intégrale	Non-respect de la réglementation de la réserve naturelle intégrale	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-9 C. env. Province sud
Réserve naturelle intégrale	Infractions prévues par les art. 216-3 à 216-6 du C. env. Province sud commises dans une réserve naturelle intégrale	Contravention 5 ^{ème} classe	art. 216-9 C. env. Province sud

► Peines complémentaires

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables de l'un de ces infractions encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

En cas de condamnation, le tribunal peut également ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée.

→ **A NOTER :**

Les sanctions prévues ne sont pas toutes applicables dans l'immédiat. En effet, une loi organique prévoit que si les provinces et le Congrès peuvent, en matière pénale, assortir les infractions aux lois du pays, aux délibérations et règlements « de peines d'amendes qui respectent la classification des contraventions et délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République », en revanche, les peines délictuelles d'emprisonnement nécessitent une homologation de la loi. Jusqu'à son entrée en vigueur, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par les textes sont applicables.

(Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (JORF 21 mars 1999, p. 4197), voir les articles 86, 87 et 157.)

Constat des infractions

Sont habilités à constater les infractions en matière d'aires protégées, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues pour les faits de rébellion.